



CREER UNE SA

Il s'agit d'une société à capitaux qui doit répondre à plusieurs réglementations en vigueur d'autant plus qu'elle peut être cotée en Bourse.

Il existe deux types de SA, toutes deux soumises à l'imposition sur les sociétés (IS) :

I. SA à conseil d'administration

Il s'agit de la société anonyme dite « classique ».

A) Composition du capital social

Le capital social ne peut être inférieur à 37.000 Euros et ne peut être constitué que d'apports en numéraire et/ou en nature (les apports en industrie ne sont pas autorisés). Lors de la constitution, la moitié des apports en numéraire peuvent être libérés et les 50 autres % peuvent l'être dans les 5 années qui suivent l'immatriculation de la société.

Elle doit avoir au minimum 2 actionnaires (7 pour les sociétés cotées en Bourse) personnes physiques ou personnes morales. Il n'y a pas de maximum. La responsabilité des actionnaires est limitée à hauteur de leurs apports.

B) Direction de la société

La Société est dirigée par un organe de direction intitulé « conseil d'administration » composé de 3 à 18 administrateurs personnes physiques ou morales représentées par une personne physique, actionnaires ou non, qui vont nommer parmi eux un Président du Conseil d'Administration et Directeur Général personne physique, dont la durée des fonctions est indiquée dans les statuts ainsi que la limite d'âge, généralement fixée à 65 ans. Ce dernier fixe l'ordre du jour des différentes assemblées, il est également chargé de d'organiser et de diriger les missions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pour mission de défendre les intérêts des actionnaires et peut intervenir sur toutes décisions liées à l'objet social et le fonctionnement de la Société.

Les membres du conseil, appelés "administrateurs" sont nommés par les actionnaires dans les conditions prévues dans les statuts et leur mandat doit être renouvelé sous peine de ne plus pouvoir exercer leurs fonctions, il en est de même s'ils dépassent la limite d'âge fixée dans les statuts. Un administrateur peut être révoqué ou présenter sa démission à tout moment, l'approbation de la décision se fera par assemblée générale ordinaire.

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



Les administrateurs ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction de salarié au sein de la société anonyme sauf si un administrateur était déjà salarié avant sa nomination, il devra alors exercer un emploi effectif au sein de la société et non un poste remplissant de simples missions.

Comme le prévoit la loi, toute personne physique ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats en tant que membre d'un organe de direction principal dans des sociétés établies en France.

Les administrateurs sont rémunérés sous forme de "jetons de présence" : une somme est versée à chaque fois que l'administrateur sera présent au Conseil. Par ailleurs, les administrateurs peuvent également percevoir des rémunérations exceptionnelles pour l'accomplissement de missions particulières.

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société ne l'exige, bien que la Loi les oblige à se réunir au minimum une fois par an pour l'approbation des comptes. Chaque décision ne peut être valable que si le quorum est rempli, c'est à dire qu'au moins la moitié des administrateurs devra être présent et qu'à chaque vote, la majorité des voix doit l'emporter. Un registre de présence devra être tenu et signé à chaque assemblée.

La responsabilité civile des dirigeants, en cas de faute de gestion, est engagée et ils sont également responsables d'un point de vue pénal.

II.SA à directoire et conseil de surveillance

La subtilité de ce mode de fonctionnement pour la société anonyme est la distinction entre un organe de fonctions de direction appelé "le directoire" et un organe qui contrôle l'organe de direction appelé "le conseil de surveillance".

A) Le directoire

Cet organe est chargé de la direction de la Société et est composé de 2 à 5 membres maximum (maximum de 7 pour les sociétés cotées), personnes physiques actionnaires ou non, désignés par le conseil de surveillance, d'un Président et éventuellement de directeurs généraux.

Toutefois, si le capital social de la société anonyme est inférieur à 150.000 euros, un seul membre du directoire peut être nommé, il sera donc qualifié de directeur général unique.

La limite d'âge, fixée à 65 ans par la loi, et la durée du mandat d'un membre du directoire sont fixées dans les statuts. Néanmoins, si les statuts n'indiquent pas de durée du mandat, elle sera fixée à 4 ans.

Toute personne ne peut appartenir à plus d'un directoire de société anonyme et comme le prévoit la loi, toute personne ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats en tant que membre d'un organe de direction principal dans des sociétés établies en France sauf exception. ([Le directoire \(lecoindesentrepreneurs.fr\)](http://lecoindesentrepreneurs.fr))

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



B) Le conseil de surveillance

Il est chargé du contrôle des organes de direction de la Société et est composé de 3 à 18 membres maximum (personnes physiques ou obligatoires), actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et ne peuvent pas faire partie du directoire.

Lors de la constitution, les membres sont nommés pour 3 ans alors qu'en cours de vie sociale, ils sont nommés pour 6 ans.

Contrairement aux administrateurs de la SA à conseil d'administration, les membres du directoire ne sont pas soumis à de restriction quant au cumul de mandat au sein de la Société.

Le fonctionnement de cette Société est plus complexe que la SA à conseil d'administration car elle est confiée à plusieurs personnes.

Vous pouvez retrouver toutes les infos pratiques sur la SAS sur le site de BPI France à l'adresse suivante:

[La SA à directoire et conseil de surveillance \(lecoindesentrepreneurs.fr\)](https://lecoindesentrepreneurs.fr)